

Département : HERAULT
Forêt domaniale de Somail
Contenance : 5164,02 ha

Révision d'aménagement : 1990-2009
Création d'une réserve biologique
domaniale : 26,56 ha

ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE,

VU les articles L.133-1, R.133-1 et R.133-2 du code forestier.

VU la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales en date du 3 février 1981

VU l'avis favorable du directeur de la nature et des paysages en date du 10 mars 1994

VU l'arrêté ministériel en date du 20 août 1992
régulant l'aménagement de la forêt domaniale de Somail (Hérault) ;

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

A R R E T E

Article 1er - article 7 de l'arrêté du 20.8.92 est modifié comme suit :

La cinquième série de la forêt de Somail, affectée à la protection biologique est érigée en réserve biologique domaniale, dite tourbières de Somail, pour préserver trois tourbières dont l'une présente une station remarquable à *Menyanthes trifoliata*, les deux autres se trouvent en fin d'évolution :

- Tourbière du BOURDELET (8 ha 84 ca)
- Tourbière de GRANSAGNES (15 ha 72 ca)
- Tourbière de l'OUSTALNAOUT (2 ha)

Article 2 : - Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 MARS 1994
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Ministre, et par délégation
le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt ;
pour le D.E.R.F., le Sous-Directeur de la Forêt